

TOUT ETABLISSEMENT



## « Le vestiaire des patients n'est pas une simple formalité »



Mots clés :

Vestiaire, inventaire des effets personnels, habilitation, droits des patients



Critères HAS :

Droits des patients : 1.1-03 p 38 et 1.2-01 p 54  
Sécurité des soins : 2.2-17 p 98  
Etablissement : 3.6-03 p174

### DESCRIPTION DES FAITS



Mme A hospitalisée dans le service d'hospitalisation complète bénéficie d'une permission les 3 et 4 juillet.

Pendant cette permission, Mme A se procure des boîtes de paracétamol en pharmacie de ville.

Au retour de permission, elle dissimule les médicaments dans son sac lors de la réalisation de l'inventaire. Un entretien d'accueil est réalisé pendant lequel, Mme A n'exprime pas d'idées suicidaires ou d'idées noires.

Le 10 juillet 2019, en fin de matinée, l'équipe trouve la patiente hermétique et triste et lui propose un entretien infirmier qu'elle refuse. La patiente n'exprime toujours pas d'idées suicidaires et prend un repas thérapeutique avec une soignante. Cependant, Mme A fait une tentative de suicide avec les comprimés de paracétamol. C'est le lendemain que Mme A se plaint de douleurs abdominales à l'équipe soignante, sans indiquer qu'elle a pris des comprimés. Dans la journée, en raison des douleurs abdominales et des vomissements, le médecin reçoit la patiente pour un rendez-vous médical et lui prescrit un traitement. Il indique qu'en l'absence d'amélioration de son état de santé, il faudra transférer la patiente aux urgences. L'état de santé de Mme A ne s'améliorant pas, celle-ci est transférée aux urgences de la polyclinique le 11 juillet dans la soirée pour des examens complémentaires. Durant l'après-midi du 12 juillet, la patiente avoue à l'urgentiste, avoir pris des comprimés de paracétamol. Elle est alors transférée au CHU pour une prise en charge en soins intensifs de gastroentérologie. Pour information, lors du nettoyage de la chambre, 7 plaquettes vides de paracétamol soit 56 comprimés ont été retrouvés. A son retour, la patiente a été mise en chambre d'isolement et a été vu par un psychiatre. Un suivi de la fonction hépatique est poursuivi.



### A RETENIR

Les établissements et les professionnels de santé doivent tout mettre en œuvre pour protéger les patients. Si un dommage est subi par un patient à la suite de l'intrusion d'un objet de l'extérieur, le juge recherche si des mesures sont mises en œuvre pour éviter le risque.

Les services de psychiatrie doivent donc s'organiser pour garantir la sécurité des patients dans le respect de leurs droits fondamentaux.

En pratique, les professionnels doivent contrôler les effets personnels à chaque fois que les circonstances l'imposent. En revanche, les juges insistent sur le fait que la fouille des patients est interdite. L'inventaire des effets personnels ne peut avoir lieu qu'avec la participation du patient qui montre aux personnels de l'établissement les biens en sa possession. Les professionnels de santé ne sont pas habilités à ouvrir les valises, les sacs, les sacs à main, les portefeuilles... sans l'accord de l'intéressé.

Au regard de ces situations et de la réglementation en vigueur, certaines actions peuvent d'ores et déjà être mise en place dans les établissements de santé :

- Recenser et prévoir dans le règlement intérieur de l'établissement, les dispositions permettant de procéder à tout moment à l'inventaire des effets personnels des patients, et les modalités de mise en œuvre.
- Dresser la liste des catégories d'objets personnels non autorisés dans le service.
- Inviter les visiteurs à signaler aux professionnels la remise de denrées (risque lié aux troubles de la déglutition) ou d'objets à la personne visitée.
- Affichées les dispositions relatives à la gestion des inventaires au sein de l'unité de soins afin de faciliter la mise en place des mesures de contrôle des effets des personnes.



### LIENS UTILES

- <https://www.cadredesante.com/invision/topic/15078-inventaire-et-fouille-en-psychiatrie/#:~:text=De%20fait%2C%20seuls%20les%20officiers,personne%20hospitalis%C3%A9e%20pour%20troubles%20mentaux.>
- [outil\\_14\\_renforcement\\_connaisances\\_compétences.pdf \(has-sante.fr\)](#)
- [www.weka.fr/sante/dossier-pratique/droits-des-patients-et-des-residents-dt60/peut-on-proceder-a-la-fouille-des-patients-et-de-leur-chambre-en-etablissement-de-sante-ou-medico-social-4971/](http://www.weka.fr/sante/dossier-pratique/droits-des-patients-et-des-residents-dt60/peut-on-proceder-a-la-fouille-des-patients-et-de-leur-chambre-en-etablissement-de-sante-ou-medico-social-4971/)